

ANNÉE 63^e

— N° 6 —

15 Mars 1914

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Natahi: 63.
N° 6.

E te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oleania

Mahana matamua
15 no maiti 1914

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 10 fr. Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 5 fr. id. Six mois... 11 fr.
id. Trois mois... 3 fr. id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte: la ligne... 1^{re}
id. renouvelé: la ligne... 0 50
Annonces ordinaires: la ligne... 0 40
id. renouvelées: la ligne... 0 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Erratum au Journal Officiel du 1^{er} octobre 1913.

Arrêté créant dans les Etablissements français de l'Océanie un Service de désinfection à domicile.

Arrêté relatif au fonctionnement du Service d'hygiène.

Arrêté constituant un district spécial les îles Nukutayake, Pinaki et Vaitatea.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre au titre du Service local, Exercice 1913.

Arrêté prescrivant le recouvrement de la taxe de 0,10 par kilog. de vanille fournie après expertise.

Arrêté relatif au remboursement de la taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine.

Arrêté relatif au bertillonage des immigrants de race jaune ou d'origine continentale.

Arrêté désignant le genre d'embarcations qui seules sont exemptes des droits d'amarrage.

Arrêté modifiant le mode de perception des droits de quai.

Arrêté autorisant la cession par la "Société cotonnière des Etablissements français de l'Océanie" à la "Société française des îles Marquises" de ses droits au bail, du 21 avril 1913, de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du bord de mer, du terrain occupé autrefois par la gendarmerie vis en face la baie de Tahahae, îles Nuka-Hiva (Marquises).

Arrêté portant dégrèvement du sieur Tuheiaava à Urumeao demeurant à Mataiea, du montant d'une imposition en double emploi pour l'année 1913.

Arrêté rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 4^e trimestre 1913.

Arrêté rendant exécutoire les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1914.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour l'année 1914.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à MM. Terapiapi Taatu Cérat et Houpeniati pour impôt sur la propriété bâtie de l'année 1913.

Arrêté portant remboursement en faveur du sieur Arinochau à Too'a demeurant à l'extérieur de la commune de Papeete.

Arrêté autorisant la Société Commerciale de l'Océanie à installer un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain sis à l'atutoa.

Arrêté autorisant MM. Petersen et Brown, industriels à Papeete, à conserver le dépôt de distillate, gazoline et benzine qu'ils possèdent à Manuhoe.

Décision investissant le sieur Vahio Romano des fonctions de Président du Conseil de District de Vahitahi.

Constitution du Conseil de District de Nukutavale.

Nominations, mutations, mouvements.

Audiences de la Justice de paix de Taravao.

Audiences de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Travaux publics. — Avis.

Extrait du rapport des opérations de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1912.

Service topographique aux Marquises.

Enquête de commodo et incommodo.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

Annonces judiciaires.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

Erratum au Journal officiel du 1^{er} octobre 1913, page 338.

Arrêté du 13 septembre 1913 divisant le lagon des Gambier en trois secteurs et désignant le secteur ouvert pendant la saison de plongée 1913-1914.

Art. 3. — Au lieu de « Le premier secteur, défini ci-dessus, etc. » lire « Le troisième secteur, défini ci-dessus, etc. »

ARRÊTÉ créant dans les Etablissements français de l'Océanie un service de désinfection à domicile.

(Du 10 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la Santé publique;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application dans la Colonie de la loi du 15 février 1902;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars 1913;

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène en date du 2 juillet 1913;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ:

Art 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, un service de désinfection à domicile.

Art. 2^e. — Ce service est placé à Tahiti-Moorea-Makatea, sous le contrôle du Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie et dans les Etablissements secondaires sous le contrôle des médecins qui y assurent le service médical.

Art. 3. — Des postes de désinfection sont créés à :

Papeete	}	Ile Tahiti.
Papara		
Taravao		
Papenoo.		
Afareaitu	}	Ile Moorea.
Moumu		Ile Makatea.
Uturoa	}	Iles Sous-le-Vent.
Atuana		Iles Marquises.

Le médecin des archipels des Tuamotu, Gambier et Iles Australes, sera chargé, suivant les circonstances, d'y organiser les mesures de désinfection prescrites par le présent arrêté.

Art. 4. — Chaque poste de désinfection est dirigé par un Chef de poste assisté d'un aide.

A Papeete, la désinfection à domicile est comprise dans les attributions du Service d'Hygiène.

Les Chefs de poste de désinfection choisis parmi les gendarmes sont nommés par le Gouverneur. Ils reçoivent une indemnité de 8 francs par chaque opération de désinfection.

Le Chef de poste se fait assister d'un aide auquel il est alloué une indemnité de 4 francs par chaque opération de désinfection.

Le Chef de poste tient un registre des déclarations qui lui sont faites ainsi que des opérations effectuées. Il dresse, pour chaque désinfection, suivant un modèle fixé par le Gouverneur, un état comprenant la nature et la quantité des matériaux employés. Cet état est remis au Chef du Service d'Hygiène lorsque les opérations de désinfection auront été faites à Tahiti-Moorea-Makatea et aux médecins des archipels lorsqu'elles auront eu lieu dans les Etablissements secondaires.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Hygiène et les médecins des archipels veillent à ce que les postes de désinfection qui sont sous leur contrôle soient constamment munis du matériel et des désinfectants nécessaires et à ce que les registres prévus à l'article précédent soient tenus avec soins par les Chefs de poste.

Ils adressent tous les six mois au Directeur du Service de Santé un rapport sur les désinfections pratiquées pendant le semestre, ainsi que sur les besoins du service.

Art. 6. — A Tahiti-Moorea-Makatea, dès que le Directeur du Service de Santé a reçu la déclaration que comporte l'une des maladies mentionnées dans la première partie de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 7 février 1911, il informe le Chef du Service d'hygiène lequel prévient aussitôt le Chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le cas signalé.

Dans les Etablissements secondaires, il appartient aux médecins des archipels d'informer directement les chefs de poste.

Art. 7. — Dès que l'ordre de désinfecter lui est parvenu, le Chef de poste avise l'intéressé du moment où il sera procédé aux opérations de désinfection.

Cet avis devra être envoyé 24 heures à l'avance à l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après :

a) au malade,

b) en cas de décès du malade, à son conjoint s'il était marié ; à ses plus proches parents s'il était célibataire et s'ils habitaient avec lui ; aux personnes logeant dans le même immeuble, s'il n'avait ni conjoint, ni parents.

Le délai de 24 heures expiré, le Chef de poste, muni des désinfectants nécessaires, se rend au domicile à désinfecter. Cette

visite ne peut être faite que de jour, (c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil).

Avant de pénétrer dans l'immeuble à désinfecter, le Chef de poste justifiera qu'il agit par ordre et remettra à l'une des personnes mentionnées ci-dessus, une note dont le texte arrêté par le Gouverneur, rappellera l'obligation de la désinfection et reproduira les pénalités, prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Au cas où l'autorisation de pénétrer dans l'immeuble à désinfecter lui serait refusée, le Chef de poste constaterait le refus ; dresserait procès-verbal qui serait transmis en double expédition au Procureur de la République ou dans le ressort des Justices de Paix à compétence étendue à l'Officier du Ministère Public et au Directeur du Service de Santé.

Art. 8. — En cas de décès du malade et en l'absence de ses héritiers, le Commissaire de police à Papeete, les Présidents de Conseil de district à Tahiti-Moorea-Makatea, aux Tuamotu, Gambier et Iles Australes, les Chefs de district ou de vallée aux Iles-Sous-le-vent et aux Marquises prennent les mesures nécessaires pour que les objets contenus dans le local à désinfecter ne soient ni détournés ni détériorés.

Art. 9. — Si, au cours de la désinfection, la destruction d'un objet mobilier ou même de l'immeuble tout entier est jugée indispensable par le Service de désinfection, il y sera procédé, à Tahiti-Moorea-Makatea par décision du Gouverneur et dans les Etablissements secondaires par décision de l'Administrateur. Le Chef de poste dressera un état descriptif et estimatif des objets mobiliers ou immobiliers à détruire, contradictoirement avec le propriétaire de l'objet ou de l'immeuble, ou, à son défaut, avec l'une des personnes énoncées à l'article 7.

En cas de refus d'une des personnes ci-dessus désignées de participer à la rédaction de l'état descriptif et estimatif, ou en cas d'impossibilité de le dresser contradictoirement, le Chef de poste en fait mention dans un procès-verbal auquel il joint l'état descriptif et estimatif dressé par lui seul. Cet état et, s'il y a lieu, le procès-verbal, sont établis en double expédition ; l'une sera déposée à Papeete-Moorea-Makatea, à la Chefferie, dans les Etablissements secondaires au siège de l'Administration ; l'autre sera transmise au Gouverneur.

Au cas où une indemnité serait réclamée, l'intéressé devrait en faire la demande au Gouverneur.

Art. 10. — La désinfection prévue au présent arrêté est gratuite pour les Services publics, les fonctionnaires et les indigents. Les particuliers rembourseront au Service Local le prix du matériel consommé pendant l'opération de désinfection de leurs immeubles.

L'ordre de recette sera établi au vu de l'état prévu à l'article 4.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du Titre 4 du décret du 20 mai 1910.

Art. 12. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Directeur du Service de Santé, les médecins des Etablissements secondaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

C. DORNIER.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Directeur du Service de Santé,
Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement du Service d'hygiène.

(Du 28 février 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, ensemble l'arrêté du 12 novembre de la même année relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques;

Vu l'instruction ministérielle du 2 août 1912 sur les Services médicaux aux colonies;

Vu la décision du 30 décembre 1912 désignant le Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie;

Vu la décision du 29 août 1913 plaçant le Service d'hygiène et de prophylaxie parmi les attributions du Secrétariat Général;

Vu le rapport de l'Inspection des Colonies en date du 17 février 1914 sur le fonctionnement du Service d'hygiène;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le médecin Chef du Service d'hygiène établit le 1^{er} et le 15 de chaque mois et plus fréquemment s'il le juge utile, un rapport sur le fonctionnement du Service dont il est chargé. Il établit en outre un rapport annuel sur la situation générale du Service.

Art. 2. — Les rapports du médecin Chef du Service d'hygiène sont adressés au Chef du Service de Santé qui les transmet dans la semaine au Gouverneur avec ses observations.

Art. 3. — Le Chef du Service d'hygiène correspond directement avec le Secrétaire Général pour les questions d'ordre administratif relatives à l'exécution des mesures d'hygiène.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé.

G. DORNIER.

Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ constituant en un district spécial les îles Nukutavake, Pinaki et Vairaatea

(Du 6 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport de l'Agent spécial faisant fonctions d'Administrateur de l'archipel des Gambier, par lequel il signale qu'au cours d'une tournée dans les îles Tuamotu rattachées administrativement aux Gambier, il a constaté qu'une population d'indigènes originaires de Vahitahi s'était agglomérée dans l'île jadis déserte

de Nukutavake, et que ces indigènes mettaient en valeur, indépendamment de cette dernière île, les îles Pinaki et Vairaatea;

Attendu que cette population se trouve soustraite à l'autorité, à la surveillance et au contrôle du Chef de district de Vahitahi; qu'un intérêt s'attache à ce que les îles Nukutavake, Pinaki et Vairaatea soient désormais constituées en un district spécial,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les îles Nukutavake, Pinaki et Vairaatea, qui appartenaient précédemment au district de Vahitahi, formeront désormais un district spécial dont le chef-lieu est Nukutavake.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1914

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre au titre du Service Local, exercice 1913.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 mars 1914;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, au profit du Service Local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de cent dix mille quatre-vingt-neuf francs, vingt-trois centimes se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 2. — Administration générale.

Article 1^{er}. — Gouvernement. — Conseil Privé.

§ Frais de représentation du Gouverneur.....	4.000 »	
§ Frais de première installation du Gouverneur Fawtier.....	4.000 »	
		8.000 »

Article 2. — Secrétariat Général.

§ Entretien et renouvellement du mobilier des bureaux....	473 54	
Total du Chapitre 2.....		8.473 54

Chapitre 4. — Assistance publique. — Service sanitaire.

Article 1^{er}. — Aliénés et Assistance publique.

§ Hospitalisation des indigents.....	8.068 »	
§ Frais de transport de malades et de sépulture.....	765 »	
		8.833 »

Article 2. — Service Sanitaire.

§ Achats de vaccin et de sérum.....	1.175 »	
§ Achats de matériel.....	2.009 85	
		3.184 85

Article 6. — Exercices clos.

§ Dépenses des exercices clos.....	1.506 40	
Total du Chapitre 4.....		13.524 25

Chapitre 6. — Navigation. — Ports et Rades.**Article 5. — Cale de Halage.**

§ Frais divers.....	3.496 75
---------------------	----------

Chapitre 8. — Justice.**Article 1^{er}. — Personnel et matériel.**

§ Entretien du mobilier du Palais de Justice.....	265 50
---	--------

Article 2. — Exercices clos.

§ Dépenses des exercices clos.....	476 »
------------------------------------	-------

Total du Chapitre 8.....	741 50
--------------------------	--------

Chapitre 9. — Services financiers.**Article 4. — Contributions.**

§ Remises aux employés du Service des Contributions : 1 0/0 sur le produit brut de l'octroi de mer.....	5.178 94
---	----------

Chapitre 11. — Dépenses diverses.**Article 1^{er}. — Subventions à divers.**

§ Subvention spéciale à la Chambre d'Agriculture.....	5.000 »
---	---------

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.**Article 1^{er}.**

§ Part d'amendes revenant aux Agents verbalisateurs.....	182 50
§ Remboursement de droits indûment perçus..	9.491 75
§ Taxe de séjour sur les étrangers d'origine asiatique ou africaine.....	14.000 »
	23.674 25

Article 3. — Avances aux Agents spéciaux.

§ Avances aux Agents spéciaux de la colonie.....	50.000 »
--	----------

Total du Chapitre 14.....	73.674 25
---------------------------	-----------

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1913.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ prescrivant le recouvrement de la taxe de 0,10 par kilog de vanille ajournée après expertise.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 7 du 19 janvier 1914, approu-

vant la taxe de 0,10 par kilog, de vanille ajournée après expertise, instituée par l'article 10 de l'arrêté précité du 30 octobre 1913 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le recouvrement de la taxe de 0,10 par kilog, de vanille ajournée après expertise sera effectué par le Trésorier Payeur et les Agents Spéciaux sur liquidations provisoires établies par le Service des Contributions à Papeete, et par ses représentants dans les archipels, d'après les avis transmis par les Présidents des Commissions d'expertise.

Ces avis feront connaître le nom du propriétaire et le poids de la vanille ajournée.

Art. 2. Cette taxe devra être acquittée dans les 48 heures de la date de la liquidation. Passé ce délai, le recouvrement en pourra être poursuivi, à la diligence du Trésorier-Payeur ou des Agents ou Sous-Agents spéciaux par voie de commandement, conformément aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ relatif au remboursement de la taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 instituant une taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine du sexe masculin résidant dans la colonie ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 6 juin 1913 annulant l'arrêté susvisé du 28 décembre 1908 ;

Vu l'article 238 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1914, N° 3, relative au remboursement de la taxe de séjour spéciale perçue sur les asiatiques ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 mars 1914 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine du sexe masculin, résidant dans la colonie, instituée par l'arrêté du 28 décembre 1908, dont l'annulation a été prononcée par une décision du Conseil d'Etat en date du 6 juin 1913, sera remboursée aux divers contribuables qui en ont effectué le paiement.

Art. 2. — L'ordonnement des sommes susceptibles d'être remboursées aura lieu sur mandat individuel et sur la production des récépissés originaux délivrés aux intéressés, soit par le service du Trésor, soit par des agents de perception en service dans la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ relatif au bertillonage des immigrants de race jaune ou d'origine continentale.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements de l'Océanie ;

Vu la nécessité, par mesure de police, de fournir à leur débarquement, aux immigrants de race jaune et d'origine continentale, une pièce d'identité ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 mars 1914 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout immigrant de race jaune et d'origine continentale devra à son débarquement faire remise de son passe-port au Commissariat de police de Papeete. Ce passeport sera conservé et annexé aux registres d'immatriculation où sont consignés tous les renseignements prévus par le décret du 4 décembre 1903.

Art. 2. — Il est fait obligation à tout immigrant de race jaune et d'origine continentale d'apposer sur le registre d'immatriculation l'empreinte digitale de ses deux pouces.

Art. 3. Dans le délai de huit jours, il devra fournir, à ses frais, deux exemplaires d'une photographie de face faite par des photographes agréés par l'Administration.

Cette photographie devra avoir trois centimètres pour la face seule. Les exemplaires qui en seront délivrés devront être livrés sur un fond gris uni assez foncé pour que la face ressorte en clair.

Art. 4. — Un extrait du registre d'immatriculation sera délivré à l'intéressé, conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1903. Cet extrait portera un exemplaire de la photographie indiquée ci-dessus et l'empreinte digitale des deux pouces.

Il tiendra lieu de carte d'identité et devra être présenté à toutes réquisitions des agents de l'autorité.

Art. 5. — Tout immigrant de race jaune et d'origine continentale qui ne se sera pas conformé aux prescriptions précédentes sera passible des peines de simple police ou, des peines prévues au décret du 4 décembre 1903 suivant le cas.

Art. 6. — Il est accordé aux immigrants de race jaune et d'origine continentale résidant à Tahiti et Moorea un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ désignant le genre d'embarcations qui seules sont exemptes des droits d'amarrage.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1913 soumis à la sanction ministérielle, fixant provisoirement les droits d'amarrage et de quais ;

Vu la tolérance dont ont joui jusqu'à ce jour les embarcations indigènes à ce sujet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont exemptes des droits d'amarrage aux quais ou wharfs :

1° Le bateau subventionné faisant le courrier de Moorea ;

2° Les embarcations indigènes non pontées qui ne transporteront que des passagers, des fruits ou plantes vivrières et du poisson, à condition que leur accostage ne dure pas plus de 6 heures de jour, et qu'elles ne transportent aucune autre marchandise.

Art. 2. Tous les autres borneurs pontées ou non qui se livrent au service des transports de passagers ou de marchandises sont soumis aux droits de quai.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ modifiant le mode de perception des droits de quai.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 5 octobre 1871 qui fixe le mode de perception des droits de quai ;

Attendu qu'il y a intérêt à faciliter cette perception en la faisant opérer directement par le Trésor colonial, comme pour tous les autres droits de port et de navigation ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liquidation des droits de quai sera faite, comme par le passé, par les soins du Service du port. Le versement aura lieu au Trésor colonial.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté local du 5 octobre 1871 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Receveur des Domaines et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant la cession par la "Société cotonnière des Etablissements français de l'Océanie", à la "Société française des îles Marquises" de ses droits au bail, du 24 avril 1913, de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du bord de mer, du terrain occupé autrefois par la gendarmerie sis en face la baie de Taiohae, île Nuka-Hiva (Marquises).

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le bail, en date du 24 avril 1913, consenti à la Société cotonnière des Etablissements français de l'Océanie de la partie comprise dans la zone de cinquante mètres du bord de mer du terrain occupé autrefois par la gendarmerie, sis en face la baie, à Taiohae, île Nuka-Hiva (Marquises);

Vu la lettre du 20 février 1914, par laquelle M. Eugène Jacquy, représentant dans la colonie de la Société cotonnière des Etablissements français de l'Océanie demande à être autorisé, en sa dite qualité, à céder à la Société française des îles Marquises les droits résultant, au profit de la Société cotonnière, du bail sus énoncé du 24 avril 1913;

Vu les statuts de la dite Société française des îles Marquises;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est autorisée, la cession par la Société cotonnière des Etablissements français de l'Océanie à la Société française des îles Marquises de ses droits au bail du 24 avril 1913, de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du bord de mer, du terrain occupé autrefois par la gendarmerie, sis en face la baie à Taiohae, île Nuka-Hiva (Marquises).

Art. 2. — La Société française des îles Marquises sera substituée, vis à vis de l'Administration, dans tous les droits et obligations de la Société cotonnière des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service des
Domaines,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ portant dégrèvement en faveur du sieur Tuheiava a Uramoae demeurant à Mataiea, du montant d'une imposition en double emploi, pour l'année 1913.

Du 14 mars 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Le sieur Tuheiava a Uramoae demeurant à Mataiea, est dégrévée du montant de son imposition à Mataiea, figurant au Rôle supplémentaire du 2^e trimestre N° 30 faisant double emploi avec celle N° 414 du Rôle principal de Papara pour l'année 1913, s'élevant ensemble à la somme de quarante six francs quarante sept centimes, savoir:

Impôt personnel.....	12 10
Prestation rurale	21 »
Frais de poursuites.....	13 37
Total.....	<u>46 47</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 4^e trimestre 1913.

(Du 14 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1912 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 4^e trimestre 1913, s'élevant à la somme totale de vingt et un francs soixante dix huit centimes, savoir:

Patentes fixes.....	8 33
— proportionnelles.....	5 75
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>21 78</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1914.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens.

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1914, s'élevant ensemble à la somme de *quatorze mille deux cent quarante-quatre francs quatre-vingts centimes*, savoir ;

PERCEPTION DE PAPEETE :

Taxe sur les chiens	4.120 »
Frais d'avertissement	29 40
	<u>4.149 40</u>

PERCEPTION DE TARAVAO :

Taxe sur les chiens	6.800 »
Frais d'avertissement	45 »
	<u>6.845 »</u>

PERCEPTION DE MOOREA :

Taxe sur les chiens	3.230 »
Frais d'avertissement	20 40
	<u>3.250. 40</u>
Total	<u>14.244 80</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1914.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1914 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1914 s'élevant à la somme totale de *deux mille cent sept francs quatre vingt dix centimes* savoir ;

Taxe sur les chiens	2.090 »
Frais d'avertissement	17 90
Total	<u>2.107 90</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à MM. Teraipiti Tautu Céran et Hoppenstedt pour impôt sur la propriété bâtie de l'année 1913.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2, de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 17 avril 1907 donnant droit au dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie pour cause de vacance de maison ;

Vu les déclarations faites par MM. Teraipiti Tautu Céran et Hoppenstedt, propriétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *vingt huit francs quatre-vingt quinze centimes*, montant des dégrèvements pour impôt sur la propriété bâtie accordés à MM. Teraipiti Tautu Céran et Hoppenstedt pour cause de vacance de maison sur l'exercice 1913, savoir :

M. Teraipiti Tautu Céran pour	9 75
M. Hoppenstedt	19 20
Total	<u>28 95</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ portant remboursement en faveur du sieur Ariioehau a Toofa demeurant à Tautira, de la somme de *cinquante deux francs seize centimes*.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie.

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'imposition du sieur Ariioehau a Toofa au N° 1133 du rôle principal de Taravao et celle constituant un double emploi sous le N° 6 du rôle supplémentaire du 4^e trimestre pour l'année 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ordonné le remboursement, au profit du sieur Ariioehau a Taravao, de la somme de *cinquante deux francs seize centimes*, montant de son imposition au N° 6 du rôle supplémen-

aire du 4^e trimestre de l'année 1912 et des frais de poursuites, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Frais de poursuite.....	19 16
Total.....	52 16

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant la Société Commerciale de l'Océanie à installer un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain sis à Patutoa.

(Du 4^e mars 1914)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par la Société Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain qu'elle détient en location dans le quartier de Patutoa ;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre la demande de ladite Société ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Société Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete, représentée par M. G. Hoppenstedt, est autorisée à installer un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain, sis à Patutoa, qu'elle tient en location de M^{lle} A. Salmon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant MM. Petersen et Brown industriels, à Papeete, à conserver le dépôt de distillate, gazoline et benzine qu'ils possèdent à Manuhoe.

Du 10 mars 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par MM. Petersen et Brown en vue

d'obtenir l'autorisation de conserver le dépôt de distillate, gazoline et benzine qu'ils possèdent sur un terrain situé à Manuhoe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Petersen et Brown, industriels à Papeete, sont autorisés à conserver le dépôt de distillate, gazoline et benzine qu'ils possèdent à Manuhoe, sous la réserve qu'ils se conformeront aux instructions qui leur ont été prescrites par l'autorité administrative en vue d'écarter tous dangers d'explosion ou d'incendie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION investissant le sieur Vahio Romano des fonctions de Président du Conseil de district de Vahitahi

Du 14 octobre 1913.

L'Agent spécial des Gambier,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1906 supprimant le poste d'Administrateur des Gambier ;

Vu l'article 132 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 46 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Vahio Romano, membre du Conseil de district de Vahitahi, inscrit le premier dans l'ordre du tableau après le chef titulaire et l'adjoint, tous deux décédés, remplira les fonctions dévolues au Président du Conseil de district. Il aura droit, à partir de ce jour, à une indemnité annuelle de deux cent quatre vingt cinq francs soixante centimes.

Art. 2. — La présente décision, provisoirement exécutoire, sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A Vahitahi, le 14 octobre 1913.

DENIS.

Approuvé :

Papeete, le 14 février 1914.

Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

Constitution du Conseil de district de Nukutavake.

Créé par arrêté du 6 mars 1914.

MM. Gahea a Teano, *président*.

Tehoa a Temahaere, *adjoint*,

Conseillers titulaires.

MM. Rikitea Taniero.

Tuata Raka,

Tanaku a Tu.

Conseillers suppléants.

MM. Tapaka Maragai

Hoga a Tapuka.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur :

En date du 28 février 1914 :

Le sieur Pai a Tematahio, agent de police du district de Mahina, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves et continuelles dans son service ;

En date du 5 mars 1914 :

La démission de ses fonctions d'agent de 2^e classe du service actif des Contributions, offerte par M. Thomas, est acceptée ;

En date du 9 mars 1914 :

La décision du 4 février 1914 nommant le sieur Auguste Boosie planton à l'Imprimerie du Gouvernement est rapportée à partir du 25 février, jour où il a cessé son service ;

M. Edouard Redeuilh est nommé provisoirement planton à l'Imprimerie du Gouvernement ;

Le sieur Tuaiva a Teore, agent de police du district de Paea, est révoqué de son emploi pour manquements graves et irrégularités commises dans l'exercice de ses fonctions ;

La démission de son emploi d'agent de police du district de Punaauia offerte par le sieur Teave a Teriitumihau est acceptée ;

Il est remplacé par le sieur Teamaru a Mehao à compter du 1^{er} mars 1914 ;

M^{lle} Schillinger (Marguerite) est nommé dactylographe et désignée pour servir dans les bureaux du Secrétariat Général ;

En date du 12 mars 1914 :

M. Lebreton, chef de chantier des Travaux publics, est chargé, à compter du 1^{er} mars, des fonctions de commis du même service.

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi 28 mars 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 28 mati 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faaehau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi 28 mars 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 28 mati 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

En vue de protéger la circulation, d'assurer le bon fonctionnement des lignes téléphoniques et conformément aux dispositions des arrêtés des 20 juin 1863, 6 mai et 23 décembre 1901, sur la grande voirie, le Chef du Service des Travaux Publics a l'honneur d'inviter MM. les propriétaires riverains de la route de ceinture à faire procéder, dans le délai de 15 jours à dater de la publication au *Journal Officiel* du présent avis :

1^o A l'abattage des arbres tels que cocotiers, maiors, etc., dont les fruits, par leur chute, sont dangereux pour les passants ;

2^o A l'élagage des autres arbres surplombant la route de ceinture, de façon à ce qu'aucune partie des branches ne puisse descendre à moins de 4 mètres au-dessus du niveau de la route, ni abriter plus d'un tiers de la largeur de la dite route.

En cas d'impossibilité matérielle d'exécution dans le délai fixé, un sursis d'une durée maximum de un mois pourra être accordé au propriétaire qui en fera le demande.

A l'expiration du délai prévu, les contraventions seront dressées contre les délinquants.

Papeete, le 14 mars 1914.

J. KÉROUAULT.

PARAU FAAITE

No te tauturu raa i te hahaeere raa o te taata'toa e te haapapu raa i te tere maitai raa te ohipa niuniu paraparau e mai te au hoi i te mau haapao raa no te mau faaue raa no te 20 no tiunu 1863, 6 no me e 23 no titema 1901, no nia i te aroa o te Hau, te poroi, nei te Raatira no nia i te ohipa purumu i te mau fatu fenua e piri mai ta ratou fenua i te purumu haati e rave ratou, i roto i na mahana 15 mai te nenei raa hia na roto i te Vea o te Hau teie nei parau faaite e taio atu ai :

1^o E tapu i te mau raau mai te haari, uru, etc., o te haapépé te mau taata haere na to ratou maá ia topá i raro ;

2^o E tope i te vetahi atu mau raau te taráoha mai i nia i te purumu haati, ia ore te vetahi ae o to ratou ra amaá e tautau mai i nia i te purumu e 4 metera te iti raa i nia'e e eiaha hoi ia tamaru i teie nei purumu ia hau ae i te hoe tuhau i roto i te toru.

Mai te peu ra e eita mau taua ohipa ra e oti i te rave no te fifi i roto i na mahana i faataa hia, e tiá ia ia vaiho hia mai á te tah ; taime hoe avaé te maoro raa na te fatu fenua tei titau mai i te reira vahi.

I te hope raa te taime i faaau hia, ei reira é papai hia'i te mau parau faahapa raa no te feia i ore haapao i te reira.

Papeete, le 12 no mati 1914.

J. KÉROUAULT.

Arrêté du 6 Mai 1901.

Art. 10 (nouveau texte). Les arbres tels que cocotiers, maiors, avocatiers, etc... dont les fruits, par leur chute, sont reconnus dangereux pour les passants, devront être détruits par leurs propriétaires à la première réquisition du Chef ou des agents du Service des Travaux Publics.

Art. 2. Les contrevenants aux dispositions des articles précédents seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et pourront

l'être en cas de récidive d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner la destruction immédiate des travaux achevés ou commencés, l'abattage des arbres et la remise des lieux en leur état primitif, le tout, par le propriétaire et à ses frais.

Arrêté du 23 Décembre 1901.

Art. 5. (nouveau texte). La largeur des routes faisant le tour de l'île Tahiti et de l'île Moorea est fixée à 12 mètres en pleine y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1 m. 50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 m. 50. Les branches des arbres plantés à partir de 1 m. 50 des fossés et au-delà, devront être émondées de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et autres véhicules, c'est à dire qu'elles ne devront pas être à moins de 4 mètres au-dessus du sol, ni abriter plus d'un tiers de la largeur de la route de chaque côté.

Faue raa no te 6 no me 1901.

Irava 10 (tumu api). Te mau raau mai te haari, uru, avaota, o tei itea hia e paruparu te taata heare i te maà o taua mau raau ra i to ratou ra topa raa, e tia'ia ia haamou hia e to ratou iho ra mau fatu i nia i te titau raa matamua à te Raatira e aore te mau taata toroa o te Tuhaa ohipa purumu.

Irava 2. Te mau feia i faahapa i te mau haapao raa o te mau irava i mua nei e faatua hia ia i te utua aufau moni mai te 1 e tae noa'itu i te 15 farane e e tia hoi mai te peu c i hara faahou i te faatua i te utua tapea mai te 1 e tae noa'itu i te 5 mahana. E tia i te Tiripuna, i te mau vahi atoa e au ra, i te faue e ia haamou oioi hia te mau ohipa i oti i te rave hia e aore tei haamata hia. te tapu raa i te raau e te faahoi raa i to'na ra huru matamua ra i taua mau vahi ra, e te reira ohipa ra, na te fatu fenua s rave e i ta'na iho taime.

Faue raa no te 23 no titema 1901.

Irava 5. (Tumu api). Te haamau hia nei i nia i te 12 metera te aano raa o te mau purumu e haati i Tahiti e Moorea, i te vahi papu, mai te taio atoa mai te na apoo i te hiti. E ore roa e tia i te tahi ae, mai te peu e aita e parau faatià, i te tanu i te raau 1 metera e te afa te iti raa te atea mai te apoo purumu atu, e aore te hamani i te aua e aore te patu i te patu ofai e 50 temetitera te iti raa. Te mau amaa o te mau raau i tanu hia mai te 1 metera e te afa i te mau apoo e tei hau atu ia tope hia ia te reira e tia'ia ore ia tapitapit te horo raa o te mau pereoo e te vetahi atu huru ohipa faauta, oia hoi e ore e tia ia hau ae i te 4 metera te iti raa i nia i te purumu, e aore ia hau ae i te tamaru raa i te toru o te tuhaa o te aano raa o te purumu i tahi pae e tahi pae.

EXTRAIT du rapport de la commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE PENDANT L'EXERCICE 1912

Décret du 21 janvier 1875 instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement.

Décret du 20 février 1888 portant modification aux statuts de la Banque de l'Indo-Chine.

Décret du 16 mai 1900 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées aux statuts de cet établissement, modifié (art. 5) par le décret du 3 avril 1901.

Arrêté ministériel du 22 janvier 1906 approuvant l'augmentation du capital de 24 à 36 millions.

Arrêté ministériel du 26 janvier 1910 approuvant l'augmentation du capital de 36 à 48 millions.

1° CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE.

Depuis le 31 mars 1910, le capital de la Banque de l'Indo-Chine, porté de 36 à 48 millions par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Janvier précédent, est représenté par 96,000 actions de 500 francs, nominatives et libérées de 125 francs

Au 31 décembre 1912, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance formaient un total de 6.118.822 fr. 20.

La Banque de l'Indo-Chine possédait 1.125 obligations du chemin de fer d'Orléans, 15.120 francs de rente 3 p. 0/0 amortissable, liv. st. 25.157.4.9 New 3 p. 0/0 Local loan, R. 393.000 India 3 1/2 loan 54/55, liv. st. 25.000 Transvaal guaranteed 3 p. 0/0 loan et liv. st. 12.500 British Guiana 4 p. 0/0, 1.000 obligations Chemins de fer de l'Etat français 4 p. 0/0, 3.122 actions Chemin de fer Franco-Éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, ainsi que liv. st. 12.500 Southern Nigeria 4 p. 0/0 représentant aux cours d'achat 4.791.018 fr. 35 et au cours du 31 décembre 1912 4.617.830 fr. 95.

2° OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1912 :

Succursale de Saïgon.....	79,908,332 ¹ 25
Agence de Pnom-Penh.....	13,229,121 85
Succursale d'Haiphong.....	29,346,169 80
Agence d'Hanoi.....	13,459,037 75
Agence de Tourane.....	3,676,870 65
Succursale de Pondichéry.....	51,147,077 85
Succursale de Nouméa.....	13,295,945 72
Agence de Hong-Kong.....	96,375,482 47
Agence de Canton.....	11,148,307 40
Agence de Shanghai.....	32,626,361 »
Agence de Hankeou.....	31,752,857 40
Agence de Bangkok.....	8,872,836 50
Agence de Battambang.....	1,338,448 80
Agence de Singapore.....	62,260,753 05
Succursale de Papeete.....	7,604,459 11
Agence de Tien-Tsin.....	48,302,411 80
Agence de Pékin.....	18,455,151 85
Succursale de Djibouti.....	11,641,678 35

soit ensemble à..... 534,441,303 60
en diminution de 43,077,503 fr. 64 sur l'exercice précédent.

Escomptes et effets à l'encaissement.

Saïgon.....	44,404,572 ¹ 45
Pnom-Penh.....	11,483,718 35
Haiphong.....	12,111,707 35
Hanoi.....	9,839,950 75
Tourane.....	3,588,170 95

Pondichéry.....	8,720,495 75
Nouméa.....	10,010,666 65
Hong-Kong.....	64,640,459 40
Canton.....	378,808 35
Shanghai.....	14,798,502 90
Hankéou.....	1,683,623 »
Bangkok.....	7,868,901 »
Battambang.....	1,260,728 75
Singapore.....	45,309,808 35
Papeete.....	5,845,558 11
Tien-Tsin.....	4,344,752 25
Pékin.....	2,078,019 35
Djibouti.....	6,177,752 55

254,546,196 26

en augmentation de 36,128,481 fr. 14 sur l'exercice précédent.

Avances diverses.

Saïgon.....	35.503.759 ^f 80
Pnom-Penh.....	1.745.403 50
Haïphong.....	17.234.462 45
Hanoi.....	3.619.087 »
Tourane.....	88.699 70
Pondichéry.....	42.426.582 10
Nouméa.....	3.285.279 07
Hong-Kong.....	31.735.023 07
Canton.....	10.769.499 05
Shanghai.....	17.827.858 10
Hankéou.....	30.069.234 40
Bangkok.....	1.003.935 50
Battambang.....	77.720 05
Singapore.....	16.950.944 70
Papeete.....	1.758.901 55
Tien-Tsin.....	43.957.659 »
Pékin.....	16.377.132 50
Djibouti.....	5.463.925 80

279.895.107 34

en diminution de 79 205.984 fr. 78 sur l'exercice précédent.

Somme égale..... 534.441.303 60

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptes a été de 6 à 12 p. o/o, celui des prêts sur récoltes de 6 p. o/o.

3° OPÉRATIONS DE CHANGE.

Ces opérations se sont élevées :

Saïgon.....	181.949.350 ^f 60
Pnom-Penh.....	7.034.318 10
Haïphong.....	47.989.206 75
Hanoi.....	35.557.249 15
Tourane.....	7.476.095 40
Pondichéry.....	64.185.070 25
Nouméa.....	15.082.915 08
Hong-Kong.....	201.430.444 60

Canton.....	21.403.292 45
Shanghai.....	230.982.358 65
Hankéou.....	31.345.081 65
Bangkok.....	105.593.068 45
Battambang.....	1.038.620 35
Singapore.....	149.973.951 15
Papeete.....	9.629.716 21
Tien-Tsin.....	138.882.913 45
Pékin.....	17.824.183 95
Djibouti.....	35.378.777 49
soit à.....	<u>1.302.756.613 73</u>

en augmentation de 455.007.202 fr. 56 sur l'exercice précédent et se décomposant ainsi :

Succursale de Saïgon.

Émissions.....	72.441.578 ^f 90
Remises.....	<u>109.507.771 70</u>

Agence de Pnom-Penh.

Émissions.....	5.800.955 ^f 10
Remises.....	<u>1.233.363 »</u>

Succursale d'Haïphong.

Émissions.....	17.030.935 ^f 95
Remises.....	<u>30.958.270 80</u>

Agence d'Hanoi.

Émissions.....	20.663.630 ^f 70
Remises.....	<u>14.893.618 45</u>

Agence de Tourane.

Émissions.....	1.186.489 ^f 85
Remises.....	<u>6.289.605 55</u>

Succursale de Pondichéry.

Émissions.....	32.660.022 ^f 05
Remises.....	<u>31.525.048 20</u>

Succursale de Nouméa.

Émissions.....	6.467.152 ^f 75
Remises.....	<u>8.615.762 33</u>

Agence de Hong-Kong.

Émissions.....	104.706.279 ^f 90
Remises.....	<u>96.724.164 70</u>

Agence de Canton.

Émissions.....	6.988.915 ^f 15
Remises.....	<u>14.414.377 30</u>

Agence de Shanghai.

Émissions.....	124.971.002 ^f 50
Remises.....	<u>106.011.356 15</u>

Agence de Hankéou.

Émissions.....	10.556.462 ^f 25
Remises.....	<u>20.788.619 40</u>

Agence de Bangkok.

Émissions.....	52.953.550 ^f 35
Remises.....	<u>52.639.518 10</u>

Agence de Battambang.

Émissions.....	839.701 ^f 40
Remises.....	<u>198.918 95</u>

<i>Agence de Singapore.</i>	
Émissions.....	69,610,608 ¹ 15
Remises.....	80,363,343 »
<i>Succursale de Papeete.</i>	
Émissions.....	3.981.588 41
Remises.....	5,648,127 80
<i>Agence de Tien-Tsin.</i>	
Émissions.....	76.259.671 85
Remises.....	62.623.241 60
<i>Agence de Pékin.</i>	
Émissions.....	12.897.374 90
Remises.....	4.926.809 05
<i>Succursale de Djibouti.</i>	
Émissions.....	17.317.065 29
Remises.....	18.061.712 20

Les opérations de remise se décomposent ainsi qu'il suit :

<i>Remises sur l'Europe.</i>	
Saïgon.....	64,719,014 ¹ 20
Pnom-Penh.....	146.102 35
Haiphong.....	14.417.560 30
Hanoi.....	6.533.115 90
Tourane.....	2.739.299 »
Pondichéry.....	26.196.031 85
Nouméa.....	8.216.299 23
Hong-Kong.....	51.337.431 80
Canton.....	11.489.346 85
Shanghai.....	79.180.714 20
Hankéou.....	18.901.502 70
Bangkok.....	4.130.449 15
Battambang.....	»
Singapore.....	37.558.328 35
Papeete.....	2.931.919 88
Tien-Tsin.....	52.225.858 »
Pékin.....	1.966.094 50
Djibouti.....	11.481.375 40
394.170.443 ¹ 66	

<i>Remises sur diverses places.</i>	
Saïgon.....	44.788.757 50
Pnom-Penh.....	1.087.260 65
Haiphong.....	16.540.710 50
Hanoi.....	8.360.502 55
Tourane.....	3.550.306 55
Pondichéry.....	5.329.016 35
Nouméa.....	399.463 10
Hong-Kong.....	45.386.732 90
Canton.....	2.925.030 45
Shanghai.....	26.830.641 95
Hankéou.....	1.887.116 70
Bangkok.....	48.509.068 95
Battambang.....	198.918 95
Singapore.....	42.805.014 65
Papeete.....	2.716.207 92
Tien-Tsin.....	10.397.383 60
Pékin.....	2.960.714 55
Djibouti.....	6.580.336 80
271.253.184 62	
Total.....	665.423.628 28

en augmentation de 210.234.748 fr. 18 sur l'exercice précédent.

Les émissions se décomposent ainsi qu'il suit :

<i>Émissions sur l'Europe.</i>	
Saïgon.....	62.228.947 70
Pnom-Penh.....	991.431 30
Haiphong.....	11.148.584 »
Hanoi.....	17.700.744 95
Tourane.....	537.844 05
Pondichéry.....	13.862.353 10
Nouméa.....	4.118.151 04
Hong-Kong.....	60.296.324 15
Canton.....	892.069 10
Shanghai.....	96.721.543 85
Hankéou.....	5.461.331 05
Bangkok.....	8.358.895 75
Battambang.....	67.199 35
Singapore.....	30.628.262 75
Papeete.....	1.432.554 91
Tien-Tsin.....	49.516.732 50
Pékin.....	3.363.004 65
Djibouti.....	12.538.161 79
379.864.135 99	

<i>Émissions sur diverses places.</i>	
Saïgon.....	10.212.631 20
Pnom-Penh.....	4.809.523 80
Haiphong.....	5.882.351 95
Hanoi.....	2.962.885 75
Tourane.....	648.645 80
Pondichéry.....	18.797.668 95
Nouméa.....	243.9.001 71
Hong-Kong.....	44.409.955 75
Canton.....	6.906.846 05
Shanghai.....	28.249.458 65
Hankéou.....	5.095.131 20
Bangkok.....	44.594.654 60
Battambang.....	772.502 05
Singapore.....	38.982.345 40
Papeete.....	2.549.033 50
Tien-Tsin.....	26.742.939 35
Pékin.....	9.534.370 25
Djibouti.....	4.778.903 50
257.468.849 46	
Total.....	637.332.985 45

en augmentation de 244.772.454 f. 38 sur l'exercice précédent.

Les remises ont fourni une somme de. 665.423.628 28
 en contre-partie de. 637.332.985 45
 d'émissions, soit un excédent de remises 28.090.642 83

4° OPÉRATIONS DE DÉPOT.

Les soldes créditeurs des dépôts étaient, au 31 décembre 1912:

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	11.109.683 70
Haiphong, Hanoi et Tourane.....	8.550.606 25

15 mars 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

185

Pondichéry.....	506.046 00
Nouméa.....	1.577.247 55
Hong-Kong et Canton.....	1.926.661 45
Shanghai et Hankéou.....	7.840.024 60
Bangkok.....	5.884.774 80
Singapore.....	3.979.142 80
Papeete.....	686.352 32
Tien-Tsin et Pékin.....	20.162.683 15
Djibouti.....	822.613 93
Total.....	<u>63.045.836 55</u>

en augmentation de 19.672.502 fr. 46 sur l'exercice précédent.

5° EFFETS EN SOUFFRANCE.

Les effets tombés en souffrance pendant l'année 1912 ont été immédiatement amortis.

6° MOUVEMENT DES CAISSES.

Existant au 31 décembre 1911 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	44.518.891 ^f 43
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	9.622.567 98
Pondichéry.....	1.612.150 10
Nouméa.....	2.259.237 57
Hong-Kong.....	1.235.163 35
Canton.....	102.642 40
Shanghai.....	1.456.981 80
Hankéou.....	187.848 55
Bangkok.....	3.742.769 65
Singapore.....	320.520 45
Papeete.....	896.581 70
Pékin.....	690.070 90
Tien-Tsin.....	1.177.183 55
Djibouti.....	1.017.655 60
Siège social.....	2.520.383 90
Total.....	<u>71.360.648^f 93</u>

Entré pendant l'exercice :

Saïgon Pnom-Penh et Battambang.....	245.170.755 ^f 17
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	128.647.724 90
Pondichéry.....	52.491.886 45
Nouméa.....	16.258.106 74
Hong-Kong.....	163.437.984 70
Canton.....	8.794.922 15
Shanghai.....	474.120.046 65
Hankéou.....	65.215.755 25
Bangkok.....	131.944.199 81
Singapore.....	374.155.104 75
Papeete.....	2.779.167 30
Pékin.....	80.916.357 25
Tien-Tsin.....	176.888.780 08
Djibouti.....	12.384.950 65
Siège social.....	296.109.878 67
	<u>2.229.335.620 52</u>

Sorti pendant l'exercice :

Saïgon Pnom-Penh et Battambang.....	248.680.826 ^f 70
Haïphong Hanoï et Tourane.....	125.529.454 63
Pondichéry.....	51.867.926 50
Nouméa.....	16.591.438 57
Hong-Kong.....	162.525.743 55
Canton.....	8.754.161 05
Shanghai.....	474.534.700 »
Hankéou.....	65.039.377 15
Bangkok.....	132.287.471 06
Singapore.....	373.769.756 65
Papeete.....	2.694.958 60
Pékin.....	79.115.613 95
Tien-Tsin.....	174.491.670 23
Djibouti.....	12.573.256 35
Siège social.....	294.337.765 96 •

2.222.794.120 95

Augmentation.....	6.541.499 57
Total au 31 décembre 1912.....	<u>77.902.148 50</u>

Existant au 31 décembre 1912 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	41.008.819 ^f 90
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	12.740.838 25
Pondichéry.....	2.236.110 05
Nouméa.....	1.925.905 74
Hong-Kong.....	2.167.404 50
Canton.....	145.403 50
Shanghai.....	1.042.328 45
Hankéou.....	364.226 65
Bangkok.....	3.339.498 40
Singapore.....	705.868 55
Papeete.....	980.790 40
Pékin.....	2.490.814 20
Tien-Tsin.....	3.574.293 40
Djibouti.....	829.349 90
Siège social.....	4.292.496 61
Total.....	<u>77.902.148^f 50</u>

Circulation des billets.

En circulation au 31 décembre 1911 :

Saïgon, Pnom-Penh et Battambang.....	41.288.699 ^f 25
Haïphong, Hanoï et Tourane.....	15.093.578 25
Pondichéry.....	518.196 »
Nouméa.....	2.802.980 »
Papeete.....	2.258.930 »
Djibouti.....	1.202.540 »

63.164.923^f 50

Entré en circulation pendant l'exercice :

Saigon, Pnom-Penh Battambang.....	220.399.631 ^f 65
Haiphong, Hanoï et Tourane.....	87.445.408 80
Pondichéry.....	4.051.073 50
Nouméa.....	14.885.420 »
Papeete.....	2.570.730 »
Djibouti.....	11.930.520 »
	<u>341.282.783^f 95</u>

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Saigon, Pnom-Penh et Battambang.....	207.166.735 ^f 90
Haiphong, Hanoï et Tourane.....	84.337.532 05
Pondichéry.....	3.925.224 75
Nouméa.....	13.525.660 »
Papeete.....	2.359.305 »
Djibouti.....	11.413.140 »
	<u>322.727.597 70</u>

Augmentation..... 18.555.186 25

En circulation au 31 décembre 1912 :

Saigon, Pnom-Penh et Battambang.....	54.521.595 ^f »
Haiphong, Hanoï et Tourane.....	18.201.455 »
Pondichéry.....	644.044 75
Nouméa.....	4.162.740 »
Papeete.....	2.470.355 »
Djibouti.....	1.719.920 »

Total au 31 décembre 1912..... 81.720.109 75

7° PROFITS ET PERTES.

DÉBIT.

Commissions, intérêts et frais divers payés.....	9.941.204 ^f 87
Récompte des portefeuilles.....	923.694 51
Amortissement et réserves.....	600.000 »
Frais généraux.....	3.596.475 55
Jetons de présence du Conseil.....	30.000 »
Solde créditeur (bénéfices).....	6.520.322 »
Total.....	<u>21.611.696 93</u>

CRÉDIT.

Commissions et intérêts perçus, bénéfices divers.....	21.611.696 ^f 93
Total.....	<u>21.611.696 93</u>

Les bénéfices de 1912, comparés à ceux de 1911..... 6.520.322^f »
 présentent une augmentation de..... 109.162 23

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1912, représente, pour les escomptes, prêts et avances..... 534.441.303^f 60
 et pour les opérations de change..... 1.302.756.613 73
 soit un total de..... 1.837.197.917 33

en augmentation de 411.929.698 fr. 92 sur l'exercice précédent.

La Banque de l'Indo-Chine a été autorisée à émettre des billets de 5 francs à Djibouti.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1912.

ACTIF.	
Versements non appelés.....	36.000.000 »
Rentes, fonds d'Etat, obligations.....	4.617.830 95
Participations financières.....	1.173.405 90
Caisse (Paris, succursales et agences).....	59.778.934 30
Monnaies et matières.....	7.273.479 30
Portefeuille (Paris, succursales et agences).....	105.313.458 46
Remises documentaires à l'encaissement et en route.....	17.029.643 13
Avances sur nantissements et en comptes courants.....	107.551.744 16
Correspondants et débiteurs divers.....	42.939.714 33
Immeubles.....	4.600.831 25
Total de l'actif.....	<u>386.480.740 28</u>
PASSIF.	
Capital social.....	48.000.000 »
Fonds de réserve statutaire.....	1.600.000 »
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.518.822 20
Fonds de réserve (suivant décisions des assemblées générales des 11 mai 1888, 5 avril 1906, 27 décembre 1905 et 12 janvier 1910).....	33.509.000 »
Fonds de réserve disponible.....	2.500.000 »
Fonds de dotation et de réserve des agences en Chine.....	2.500.000 »
Billets au porteur en circulation.....	81.720.109 75
Comptes de dépôts (succursales et agences) à vue.....	58.969.222 77
Comptes de dépôts (succursales et agences) à échéances.....	49.873.199 75
Effets à payer.....	4.380.275 24
Acceptations à échoir pour compte des succursales et agences.....	3.879.323 65
Correspondants et créditeurs divers.....	76.744.008 17
Comptes d'encaissement.....	46.782.659 77
Comptes courants du Trésor en Indo-Chine.....	25.310.478 00
Dividendes à payer.....	2.346.723 40
Récompte des portefeuilles.....	559.476 31
Profits et pertes... { Solde du 1 ^{er} semestre 1912... 768.834 54	4.077.241 77
{ Solde du 2 ^e semestre 1912... 3.308.410 26	
Réserve immobilière.....	2.330.000 »
Total du passif.....	<u>386.480.740 28</u>

RÉCAPITULATION

1911	1912	Augmentation	Diminution
AVANCES, PRÊTS ET ESCOMPTE.			
559.418.715 46	534.441.303 60	»	24.977.411 86
AVANCES SUR EFFETS DE PLACE A DEUX SIGNATURES.			
232.177.695 85	254.546.196 26	22.368.500 41	»
AVANCES SUR MARCHANDISES DÉPOSÉES.			
75.148.837 60	79.389.349 87	4.240.492 27	»
AVANCES SUR CESSIONS DE RÉCOLTES PENDANTES.			
191.277 45	263.368 34	72.090 89	»
AVANCES SUR MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.			
3.059.355 42	4.306.233 67	1.246.878 25	»

15 mars 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

197

OPÉRATIONS DE CHANGE.

Émissions.

449.782.533 97 637.332.985 45 217.550.449 48

Remises.

484.107.973 72 665.423.628 28 181.315.654 56

OPÉRATIONS DE DÉPÔTS.

Comptes courants.

67.223.657 13 63.045.836 55 4.177.820 58

DIVIDENDES P. O/O DU CAPITAL VERSÉ.

40 » 40 » »

TAUX DES PRINCIPALES OPÉRATIONS.

Effets sur place à 2 signatures.....	6 à 12 fr.
Prêts sur récoltes.....	6
Prêts sur marchandises importées.....	6 à 9
— coloniales.....	6 à 9
Dépôts d'or et d'argent.....	6 à 9
Autres opérations.....	8 à 9

MONTANT DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE ET DES BILLETS EN CIRCULATION.

DANQUE DE L'INDO-CHINE	ENCAISSE MÉTALLIQUE.	BILLETS EN CIRCULATION.	EXCÉDENT D'ENCAISSE MÉTALLIQUE.	INSUFFISANCE DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE.	OBSERVATIONS.
(Situation au 31 décembre 1912).					Article 7 du décret du 16 mai 1900.
Succursale de Saigon (agences de Pnom-Penh et de Battambang.)	30.420.612 40	54.531.395 »	42.300.777 40	»	»
Succursale d'Haiphong (agences d'Haïphong et de Tourane.)	6.841.375 75	18.201.455 »	377.124 10	»	»
Succursale de Pondichéry.....	1.854.666 08	614.044 76	1.639.964 45	»	»
Succursale de Nouméa.....	4.387.825 74	4.162.740 »	215 74	447.331 25	»
Succursale de Papeete.....	676.120 40	2.470.355 »	»	»	»
Succursale de Djibouti (1).....	550.069 90	4.719.320 »	»	23.236 75	»

(1) Les agences où il n'y a pas émission ne figurent pas dans ce tableau.

MONTANTS CUMULÉS DES DETTES ET DE LEURS LIMITES LÉGALES.

BANQUES.	MONTANT des DETTES.	LIMITES LÉGALES	OBSERVATIONS.
Indo-Chine.....	257.600.236 79	323.630.366 60 (1)	Article 8 du décret du 16 mai 1900.

Situation au 31 décembre 1912.

(1) Ces chiffres comprennent l'excédent de l'encaisse métallique par rapport au chiffre de la circulation des billets.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

AVIS

Les travaux du Service Topographique qui ont été annoncés devoir commencer aux îles Marquises à partir du 1^{er} janvier 1914 sont momentanément suspendus. — Un avis ultérieur fera connaître l'époque à laquelle ces travaux seront repris.

Enquête de commodo et incommode.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommode est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 février 1914, sur une demande formulée par la maison S. R. Maxwell et C^{ie} en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain qu'elle a en location dans la vallée de Tipaerui.

L'enquête dont s'agit sera close le 19 mars 1914, à 5 heures du soir.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

BANQUE DE L'INDO-CHINE SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1883,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 28 février 1914.

ACTIF

Encaisse et numéraire en cours de route.....	1.715.399 ^r 55
Portefeuille et avances.....	1.012.431 69
Administration centrale.....	1.471.680 97
Comptes d'ordre et divers.....	960.783 50
	5.159.995^r 71

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	3.572.725 ^r 5
Comptes courants et de dépôts.....	716.229 26
Comptes d'encaissement.....	17.654 83
Comptes d'ordre et divers.....	853.386 62
	5.159.995^r 71

Papeete, le 28 février 1914.

Le Directeur,

J. L. MOLLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Frank Dyer, pris en son nom personnel et comme Directeur de la "Société Islands C^o, L^{td}", sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de dommages-intérêts est dirigée contre lui par M. Norman Brander, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e L. Brault pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

Il l'informe en outre que Monsieur le Président du Tribunal a fixé au mardi 21 avril 1914, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès dont s'agit.

En conséquence M. Frank Dyer est invité à prendre communication au greffe de la requête sus énoncée et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Papeete, le 6 mars 1914.

Le Greffier,
THURET.

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Stevens (Esca Georges Sommerville), pris en son nom personnel et comme mandataire de la "Société Islands C^o, L^{td}", sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de dommages-intérêts est dirigée contre lui par M. Norman Brander, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e L. Brault pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

Il l'informe en outre que Monsieur le Président du Tribunal a fixé au mardi 21 avril 1914, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès dont s'agit.

En conséquence M. Stevens (Esca Georges Sommerville) est invité à prendre communication au greffe de la requête sus énoncée et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Papeete, le 6 mars 1914.

Le Greffier,
THURET.

EXTRAIT

publié en exécution de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

D'un acte reçu par M^e Wm Coleman, notaire public, 42, Queen street, à Auckland, N. Z., le dix-neuf novembre 1913, et visé au Consulat de France de cette localité, le vingt dudit mois ; ledit acte déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, et enregistré le cinq mars 1914,

Il appert :

Que la SOCIÉTÉ A. B. DONALD LIMITED au capital de 1.893 750 fr., dont le siège est à Auckland, N. Z., et ayant à Papeete une Agence, quai du Commerce, a constitué M. BENJAMIN-FRANKLIN VARNEY, son mandataire à Tahiti, à l'effet de gérer et administrer les affaires commerciales et généralement quelconques de ladite Compagnie à Tahiti, dans les Iles de la Société et les archipels circonvoisins.

Pour extrait certifié conforme :

LÉONCE BRAULT.
Défenseur,

ANNONCES

D'un acte reçu par devant M^e Louis-Henri Courcier, en date du 31 décembre 1913, enregistré à Paris, le 6 janvier 1914, il appert que la Société Française des Iles Marquises a, par ledit acte, constitué pour son mandataire, avec les pouvoirs y éfférents, M. CHARLES HENRY, Directeur de la Société Française des Iles Marquises, demeurant à Nuka-Hiva (Iles Marquises). Lesdits pouvoirs annu-

lent ceux conférés précédemment à M. Arthur Vappereau, Agent de la Société Française des Iles Marquises, demeurant à Hiva-Oa (Iles Marquises), aux termes d'un acte reçu par M^e Michelez, notaire à Paris, ayant substitué M^e Courcier, notaire alors empêché, le huit août mil neuf cent treize.

Pour extrait :
CHARLES HENRY.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, autrefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M. A. Goupil défenseur.